

GE_GERICHTE ATAS/166/2023 vom 15. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_166_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/166/2023 du 15 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/166/2023 del 15 marzo 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3027/2022 ATAS/166/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 mars 2023 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, CHÊNE-BOUGERIES

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/3027/2022 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 29 août 2022 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) à l'encontre de Monsieur A_____
(ci-après : le recourant) ; Vu le recours interjeté le 19 septembre 2023 ; Vu la réponse de l'intimée du 18 octobre 2023 ; Attendu que par courrier du 13 mars 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.